



Arrêt

n° 285 857 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 9 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 9 novembre 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP CHARLEROI le 09/11/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol et coups.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare qu'il est venu voir son oncle et qu'il a le droit de rester 3 mois.

Il n'apporte aucune précision.

En outre, le fait que de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

□ Article 74/14 § 3, 2° : *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

□ Article 74/14 § 3, 5° : *il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21.*

□ Article 74/14 § 3, 6° : *article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée*

irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article

57/6/1, §2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° *L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP CHARLEROI le 09/11/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol et coups.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la ZP CHARLEROI le 09/11/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol et coups.
Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé déclare qu'il est venu voir son oncle et qu'il a le droit de rester 3 mois.
Il n'apporte aucune précision.*

L'intéressé ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.*

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

*3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP CHARLEROI le 09/11/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol et coups.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est venu voir son oncle et qu'il a le droit de rester 3 mois.

Il n'apporte aucune précision.

En outre, le fait que de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

1.4. Le 30 novembre 2022, le requérant a été rapatrié.

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours.

Il ressort des informations mises à la disposition du Conseil que le requérant a été rapatrié vers l'Albanie en date du 30 novembre 2022.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du recours, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que l'interdiction d'entrée y est reliée. Elle estime que le rapatriement du requérant n'enlève, dès lors, pas son intérêt au recours.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a plus intérêt à son recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime que le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 5, 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, ainsi que du principe de proportionnalité.

3.2. Dans un premier grief, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives aux dispositions visées au moyen et relève qu'« en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que [la partie défenderesse] a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante », et qu'« il n'a pas en particulier tenu compte du fait que l'oncle du requérant se trouverait en Belgique ».

Dans un deuxième grief, relevant que « parmi les motifs de l'interdiction d'entrée, la partie [défenderesse] rappelle que le requérant est soupçonné de faits de vol et de faits de violence » et que « la partie [défenderesse] considère qu'une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée », la partie requérante soutient que « les principes de présomption d'innocence et du respect des droits de la défense interdisent cependant que du seul rapport d'un contrôle d'un étranger, il puisse être déduit le risque de trouble à l'ordre public justifiant la détention du requérant qui en raison de l'illégalité de sa présence en Belgique et de sa personnalité risquerait de se soustraire à la justice : qu'il y a lieu de considérer que cette seconde motivation ne repose que sur une présomption illégale ». Faisant un bref exposé théorique relatif au principe de proportionnalité, elle estime qu'« en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique », qu'« en revanche, la décision est manifestement disproportionnée au regard du droit à la vie privée et familiale ; qu'on a montré ci-haut que la décision repose sur une présomption de culpabilité en lieu et place de la présomption d'innocence » et qu'« à supposer même que les deux reproches formulés par la partie [défenderesse] étaient fondés, tant la nature de la mesure, c'est-à-dire une interdiction d'entrée, que sa gravité violent substantiellement le principe de proportionnalité ». Elle soutient que « la motivation contenue dans la décision attaquée ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale ; ainsi que le droit au procès équitable » et que « l'argument selon lequel le requérant a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public ne peut être considéré comme satisfaisant, notamment parce que le requérant est présumé innocent jusqu'à ce qu'intervienne, le cas échéant, un jugement correctionnel ». Elle en conclut qu'« il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant ».

Elle ajoute qu'« il est difficile de comprendre dans quelle mesure la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant », que « cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans la décision entreprise » et que « partant, la partie [défenderesse] viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mise en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi ».

Dans un troisième grief, la partie défenderesse développe des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem* et s'appuie sur un arrêt du Conseil de céans et sur un arrêt du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle estime, à cet égard, qu'« en l'espèce, le requérant a juste été entendu sur les faits entrant dans l'enquête pénale, placé et gardé en garde à vue pendant quelques heures, et dans la foulée, la partie [défenderesse] a pris les décisions de reconduite à la frontière et d'interdiction d'entrée sans en avoir avisé le requérant en lui donnant l'occasion de faire valoir son point de vue, en bénéficiant s'il le faut, d'un conseil spécialisé en droit des étrangers » et qu'« en conclusion sur ce point, en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, en l'occurrence l'interdiction d'entrée, qui est une décision de nature à affecter de manière défavorable ses intérêts, a fortiori, dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée de 3 ans, la partie [défenderesse] n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu en tant que principe général de l'Union européenne ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 6 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, dans la mesure où le requérant « *ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné qu'« *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

En tout état de cause, il appert que le risque de fuite fondant l'absence de délai laisser pour quitter le territoire était, en outre, motivé sur l'article 74/14, §3, 3°, de la loi, en raison du fait que le requérant est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public. S'agissant des arguments présentés en termes de recours à l'encontre des développements relatifs à l'ordre public, le Conseil renvoie à ce qui sera développé *infra* au point 4.2.3.

4.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur le motif que « *Selon le rapport administratif rédigé par la ZP CHARLEROI le 09/11/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vol et coups. Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêts du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante », et en particulier du fait que l'oncle du requérant se trouverait en Belgique, force est de constater qu'une simple lecture de la décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse en a tenu compte, mentionnant à cet égard que « *L'intéressé déclare qu'il est venu voir son oncle et qu'il a le droit de rester 3 mois.*

Il n'apporte aucune précision.

En outre, le fait que de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. »

Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements tenus au point 4.3.1. relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public en se basant sur un seul rapport administratif de contrôle d'un étranger, le Conseil rappelle qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale. En effet, la partie défenderesse peut adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale, en telle sorte qu'elle a valablement pu se fonder sur les faits de vol et de violence ayant donné lieu au rapport administratif de contrôle d'un étranger susmentionné, à la gravité de ces faits et à leur caractère violent afin de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public

Au surplus, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

La décision contestée ne constitue pas, non plus, une violation de la présomption d'innocence. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. Au surplus, le Conseil estime qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat portant que « *Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

Enfin, concernant l'argumentation relative à la disproportion de la décision querellée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation susvisée de la partie requérante, laquelle, au demeurant, reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi une telle durée serait disproportionnée, vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée, contrairement à ce que la partie requérante soutient.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation du requérant avec son oncle, indiquant notamment à cet égard que le requérant « *L'intéressé déclare qu'il est venu voir son oncle et qu'il a le droit de rester 3 mois.*

Il n'apporte aucune précision.

En outre, le fait que de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. » et a cependant considéré devoir, aux termes de la mise en balance réalisée par cette dernière, faire primer la sauvegarde de l'intérêt général de la communauté. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements relatifs à l'ordre public, qui ont été faits *supra* sous le point 4.2.3. Force est, en outre, de constater que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée serait disproportionnée, la seule allégation que celle-ci « est manifestement disproportionnée au regard du droit à la vie privée et familiale » ne pouvant suffire à cet égard.

En tout état de cause, quant à la vie familiale alléguée entre le requérant et son oncle, le Conseil constate, au vu du dossier administratif et de la requête, que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard son oncle, présent en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, le Conseil relève à cet égard que le requérant reste en défaut d'étayer cette vie familiale d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'à supposer établie la vie familiale entre le requérant et l'oncle de celui-ci, il s'imposerait alors de constater – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe -outre ce qui a été rappelé quant à la mise en balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse dont il ressort qu'elle a estimé, en substance, devoir faire prévaloir les intérêts de la société auxquels le requérant a nui, sur le droit du requérant à une vie privée et/ou familiale-, qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui*

désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)» (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Par ailleurs, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, a estimé, qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.4.2. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

Il appert que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait été entendu « en bénéficiant s'il le faut, d'un conseil spécialisé en droit des étrangers ».

Pour le surplus, le Conseil relève, à toutes fins utiles, qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, au moment du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date du 9 novembre 2022, dans le cadre duquel le requérant s'est limité à mentionner la présence de son oncle en Belgique (et contre lequel, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux). A défaut de précisions un tant soit peu concrètes quant aux éléments que la partie requérante estime ne pas avoir eu l'opportunité de faire valoir, compte tenu, en outre, de la teneur de ce rapport administratif de contrôle d'un étranger, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, *in casu*, qu'il n'aurait pas été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

En conclusion, dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence des éléments dont elle se prévaut comme étant des éléments susceptibles d'influer sur sa situation et dont elle aurait

pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.6. Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY